

## Arrêt

n° 263 363 du 5 novembre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE  
Avenue de la Couronne 88  
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2020 par X, qui déclare être de nationalité indéfinie, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 251.161 du 30 juin 2021.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le 1er décembre 1997 en Gambie de parents guinéens. Vous n'avez ni revendiqué la nationalité guinéenne, ni la nationalité gambienne. Vous avez grandi et vécu toute votre vie en Gambie. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Vous avez été à l'école jusqu'en 6ème primaire.*

*En 1997, votre mère quitte la Guinée car elle se retrouve enceinte de vous sans être mariée. Elle s'installe à Serrekunda en Gambie dans le quartier de Bundung où vous naissez. Vous vivez dans une*

*petite chambre à l'arrière d'un garage. Vous êtes régulièrement moqué par les enfants du quartier parce que vous êtes un enfant illégitime. Bien que vous ayez été scolarisé et ayez terminé vos études primaires, vous n'avez pas pu aller à l'école coranique car vous n'aviez pas de père pour vous inscrire.*

*En 2015, votre mère tombe très malade, elle ne parvient plus à travailler. Vous décidez alors de trouver du travail pour subvenir à vos besoins. Vous commencez ainsi à faire de petites manutentions.*

*Le 25 décembre 2015, alors que vous cherchez encore du travail, vous croisez [B.], un voisin, sur la place du marché. Celui-ci vous propose d'aller voir son patron, [O.]. Vous expliquez votre histoire à [O.], à savoir que vous vivez seul avec votre mère, que cette dernière est très malade et qu'elle ne peut plus vous nourrir. Votre patron touché par votre histoire, vous propose de rejoindre son équipe de 9 travailleurs pour aller défricher un champ situé à Latria.*

*Le 28 décembre 2015, vous vous rendez au lieu de rendez-vous pour que [O.] vous conduise au champ situé à 2h30 de Bundung. Vous y travaillez toute la journée et rentrez le soir à Bundung. La journée du 29 décembre 2015 se passe de la même façon.*

*Le 30 décembre 2015, [O.] vous amène au champ pour terminer de travail entrepris. Dans l'après-midi, le défrichage du champ est terminé. [O.] lance un feu pour bruler le bois mort. Le vent souffle et le feu se propage créant, ainsi, un incendie. Les champs voisins sont brûlés ainsi que le bétail. Les habitants mécontents vous tiennent tous responsables de l'incendie et menacent de tous vous tuer. Ils vous poursuivent.*

*Vous décidez, alors, de quitter les lieux. Vous vous réfugiez chez votre ami [A. B.]. Vous demandez à [A.] de téléphoner à votre mère. Une personne qui travaillait dans le garage, devant le logement familial, décroche et lui a dit que des policiers sont venus chez vous et que votre mère a été transportée à l'hôpital.*

*Vous demandez à [A.] de se rendre dans votre quartier pour vérifier l'information. Entre-temps, la maman de [A.] qui a surpris votre conversation vous ordonne de fuir. Vous partez directement au Sénégal. Le jour même, depuis le Sénégal, vous appelez [A. B.] qui vous annonce que 5 de vos collègues ont été arrêtés et qu'ils ont indiqué les domiciles des autres travailleurs présents lors de l'incendie. Il vous annonce aussi que votre mère est décédée en cours de route vers l'hôpital. Vous continuez votre route et allez au Mali, puis vous passez par le Burkina Faso pour arriver au Niger où vous restez environ 5 mois.*

*En juin 2016, vous arrivez en Lybie où vous êtes emprisonné plus d'une année.*

*En aout 2017, vous quittez la Lybie pour l'Italie.*

*En décembre 2017, vous arrivez en France.*

*En janvier 2018, vous arrivez en Belgique.*

*A l'appui de votre demande, vous ne produisez aucun document.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*D'emblée, force est de constater que vous ne déposez aucun document d'identité ou de voyage qui permettrait d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de protection internationale, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. Ensuite, vous expliquez que*

votre mère est Guinéenne et qu'elle a fui son pays parce qu'elle était enceinte de vous sans être mariée. Elle s'est installée en Gambie où vous êtes né et où vous avez toujours vécu. Vous déclarez n'avoir entrepris aucune démarche ni auprès des autorités guinéennes et ni auprès des autorités gambiennes afin de vous réclamer d'une nationalité élément pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire.

Cependant, le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas défini en droit interne. Il n'y a, aussi, aucune disposition spécifique applicable en droit belge qui règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride.

Dès lors, conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 (concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts), il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

En l'espèce, le Commissariat général observe que depuis le début de votre demande de protection internationale, vous avez soutenu et ce de manière constante, être né en Gambie et y avoir toujours vécu. Vous y avez notamment été scolarisé jusqu'au terme de vos études d'enseignement primaire et y avez travaillé, certes de façon informelle comme cela est très courant dans ce pays. Partant, le Commissariat général estime qu'il convient d'analyser la crainte que vous faites valoir au regard de la Gambie, votre pays de résidence.

**Cependant, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980.**

En effet, le Commissariat général constate que, lorsqu'il vous est demandé d'exposer les faits et les raisons vous ayant amené à introduire votre demande de protection internationale en Belgique, vous vous montrez incapable de les expliquer de façon convaincante. Les incohérences et les inconsistances relevées ci-après portent non pas sur des éléments théoriques ou abstraits, mais bien sur votre vécu des faits qui vous poussent à demander l'asile et à propos desquels il est raisonnable d'attendre de vous que vous soyez en mesure de livrer un récit davantage circonstancié et illustré de détails spécifiques susceptibles de révéler l'existence d'une crainte dans votre chef.

Ainsi, vous déclarez avoir quitté la Gambie en raison des dégâts causés par un incendie. À cet égard, vous expliquez qu'après avoir défriché un champ pendant 3 jours, le responsable du chantier a lancé un feu afin de brûler le bois mort. Le feu a fini par se propager aux champs voisins détruisant les cultures et tuant le bétail s'y trouvant. Les propriétaires terriens touchés par ces pertes tiennent tous les travailleurs présents pour responsable des dégâts et une chasse à l'homme s'en suit (note de l'entretien du 21/03/2019 (NEP1), p.10). Vous craignez, ainsi, ne pas pouvoir rembourser les dégâts causés par l'incendie et être emprisonné de ce fait (note de l'entretien du 5/6/19 (NEP11), p. 2).

**Toutefois, vos déclarations à cet égard sont à la fois inconsistantes, invraisemblables et contradictoires de sorte qu'aucun crédit ne peut leur être accordé.**

Ainsi, invité à parler de l'incendie, vos déclarations sont à ce point vagues qu'aucun crédit ne peut leur être accordé. En effet, amené à raconter en détail le jour de l'incendie, vous ne dites rien de plus que vous vous êtes réveillé, que vous vous êtes rendu au lieu de rendez-vous, que vous êtes arrivés au champ, que l'incendie s'est déclaré et que vous avez alors fui, sans apporter le moindre détails spécifiques et concrets (note de l'entretien personnel (NEP1), p. 14).

Il vous est alors demandé à plusieurs reprises de raconter en détail ce qu'il s'est passé lorsque vous étiez au champ et que l'incendie s'est déclaré mais vos déclarations restent tout aussi inconsistantes, vous contentant de dire : « le feu a commencé, il y avait beaucoup de vent, à cause du vent le feu s'est

propagé et il a commencé à atteindre les troupeaux et il [[O.]] a demandé si quelqu'un avait un téléphone, personne n'avait de téléphone alors il nous a demandé de commencer à puiser l'eau » (NEP1, p. 16). Vos réponses ne reflètent en aucune façon un sentiment de fait vécu dans votre chef. Or, il est raisonnable d'attendre d'une personne ayant vécu un événement aussi traumatisant qu'un incendie, qu'elle apporte davantage de souvenirs spécifiques et concrets à son récit. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ce constat est renforcé par le fait que vous ignorez combien de temps s'est passé entre l'allumage du feu et sa propagation (NEP1, p. 17) et par votre attentisme face à l'expansion alléguée du feu (ibidem). Aussi, le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ne vous apercevez que le feu est incontrôlable qu'au moment où le bétail, qui pourtant pâture sur d'autres champs au-delà des fossés, beugle et se fait brûler (ibidem). Il est raisonnable de penser que même si le feu s'est propagé à grande vitesse vous vous en soyez aperçu avant que celui-ci ne traverse le fossé et atteigne le bétail se trouvant sur d'autres champs. L'explication de votre attentisme qui consiste à dire que « là-bas, c'est une forêt dense et une fois que l'arbre est touché, ça passe à l'autre arbre, c'est foutu » (NEP1, p. 17) ne convainc pas le Commissariat général qui ne considère pas crédible que vous attendiez que le feu (lancé sur un champ défriché) atteigne les arbres de la forêt pour réagir d'autant plus que vous déclarez qu'il était sous surveillance (NEP1, p. 17) et que [O.] et d'autres travailleurs avaient l'habitude de faire des feux (NEP2, p. 18). Au vu de vos déclarations peu vraisemblables et inconsistantes et ce malgré de nombreuses invitations à donner des détails, vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cet incendie.

Par ailleurs, à la question de savoir combien de surfaces, de propriétés, d'animaux ont été touchés par l'incendie, vous dites ne pas pouvoir en faire l'estimation (NEP1, p. 19). Pas plus, vous ne savez préciser jusqu'où s'est propagé l'incendie (NEP2, p. 18). Vous ignorez aussi combien de personnes ont été affectées par l'incendie (NEP2, p. 20). Or, il est raisonnable de penser que si vous étiez tenu responsable d'un incendie ravageur comme vous le prétendez que vous sauriez donner un ordre de grandeur des pertes causées par ledit incendie. Le Commissariat général souligne bien qu'il ne vous est pas demandé de fournir un nombre précis, mais bien une estimation des dégâts. Votre ignorance à cet égard renforce la conviction du Commissariat général qu'il n'y a pas eu d'incendie comme vous le prétendez.

Ensuite, en ce qui concerne ce qu'il s'est passé après l'incendie lorsque vous avez fui chez [A. B.], force est de constater que vous ne vous basez que sur les dires de votre ami [A.] sans jamais vous inquiéter vous-même de la situation. Ainsi, vous ignorez qui [A.] a eu au téléphone lorsque celui-ci appelle sur le téléphone de votre mère pour s'enquérir de la situation (NEP2, p. 3 et 4) alors que vous dites que vous connaissez les personnes qui travaillent au garage situé à l'avant de la chambre que vous occupiez avec votre mère (NEP2, p. 3). Vous ne questionnez pas non plus [A.] lorsque vous apprenez que votre mère est tombée et a été amenée à l'hôpital des suites de la visite de la police à votre recherche (NEP2, p. 3). Vos réponses évasives dénuées d'élément concret ne reflètent pas un sentiment de faits vécus. Or, il est raisonnable de penser qu'une personne qui vient juste d'apprendre que sa mère a été conduite à l'hôpital juste après le passage de la police, qu'elle se renseigne davantage sur ce qu'il s'est réellement passé.

Il en va de même concernant les cinq personnes qui ont été arrêtées et détenues à cause de leur présence sur les lieux de l'incendie. En effet, c'est à nouveau [A.] qui vous l'annonce au téléphone après s'être rendu dans votre quartier, à votre demande, pour vérifier l'information (NEP2, p.6). Alors, invité à décrire ce que [A.] vous a exactement raconté au sujet de ces arrestations, vous vous montrez incapable d'apporter le moindre propos circonstancié (NEP2, p.8 et 9). Ainsi, vous ignorez qui exactement a été arrêté, pas plus vous ne savez comment [A.] a obtenu l'information (ibidem). Vous ignorez, aussi, les circonstances de l'arrestation de [B.], la seule personne que vous connaissez parmi celles arrêtées (NEP2, p. 9). Vos propos particulièrement laconiques concernant ces arrestations et votre manque de questionnement à ce sujet, confirment la conviction du Commissariat général qu'il n'y a pas eu d'arrestation en raison de l'incendie comme vous le prétendez. Dès lors, vous ne parvenez pas à convaincre que vous seriez vous aussi arrêté en cas de retour en Gambie pour cette même raison.

Et pour finir, d'une comparaison entre vos déclarations du premier entretien et celles du second, il ressort une contradiction importante qui achève de convaincre le Commissariat général de la non réalité des faits que vous alléguiez. Ainsi, vous expliquez initialement que la personne qui vous a fait rencontrer [O.] et qui a été ensuite arrêtée, se nomme [I.] (NEP1, p. 10, 13 et 21). Or, par la suite, vous dites que

cette même personne s'appelle [B.] (NEP2, p.9). Confronté à cette divergence, vous dites d'abord : « peut être que je me suis trompé, je ne sais pas » (ibidem). Vous ajoutez ensuite que « [I.] ou [B.] c'est la même chose. C'est comme dire Mohammed, Mamadou, Mamoudou » (NEP2, p. 10). Votre explication qui consiste à dire que votre esprit se brouille ne tient pas la route dans la mesure où l'officier de protection vous a demandé le vrai nom de [B.] et que vous avez simplement répondu que vous ignorez son véritable nom (NEP2, p.9). Cette contradiction, qui porte sur un élément essentiel de votre récit puisque c'est à travers cette personne que vous auriez été impliqué dans l'incendie des champs à l'origine de votre fuite du pays, nuit grandement à la crédibilité des faits que vous invoquez.

**Partant, et au vu de vos déclarations lacunaires, contradictoires, peu vraisemblables et ne reflétant pas un vécu personnel, le Commissariat n'est pas convaincu que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui vous ont motivé à quitter la Gambie.**

Vous ajoutez ne pas pouvoir retourner en Gambie parce que vous ne savez pas où vivre, n'ayant plus de famille et que vous seriez considéré comme un étranger (NEP2, p. 2). Ces considérations ne peuvent pas être associées à une crainte fondée de persécution ni à une atteinte grave. Aussi, vous ne faites état d'aucun problème avec les autorités gambiennes ou qui que ce soit d'autre en Gambie du seul fait que vous n'y ayez pas de famille ou du fait que vous ne soyez pas en mesure de démontrer votre nationalité, dès lors la protection internationale ne peut vous être octroyée pour ces motifs.

Par ailleurs, il ressort de vos déclarations que, si vous dites avoir fait l'objet de moqueries et de brimades de la part des enfants du quartier parce que vous n'aviez pas de père ( NEP1, p 10 et NEP2, p. 22) et que vous n'avez pas pu vous inscrire à l'école coranique (NEP1, p. 10) pour les mêmes raisons, la description que vous donnez de ces faits ne permet pas de considérer qu'ils atteignent un niveau tel que ces brimades et moqueries seraient assimilables, par leur gravité et leur systématicité, à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autant plus que le Commissariat général constate que, en dépit de votre statut allégué d'enfant illégitime, vous avez étudié jusqu'en 6ème primaire (NEP1, p.5) et que malgré votre agnosticisme dans un pays islamique vous n'invoquez aucun problème à cet égard.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

## 2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige

dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), le requérant confirme l'essentiel de l'exposé des faits figurant au point A. de la décision entreprise.

3.2. Le requérant prend un moyen unique tiré de la violation :

*« [...] de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

3.3. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

3.4. En conclusion, le requérant demande au Conseil de réformer la décision attaquée et ainsi, de lui reconnaître la qualité de réfugié.

#### 4. Appréciation du Conseil

4.1. En substance, le requérant déclare être né d'une mère guinéenne et avoir vécu toute sa vie en Gambie. Il invoque, à l'appui de sa demande, craindre d'être tenu pour responsable des dégâts causés par un incendie survenu sur un terrain où il travaillait. Il expose aussi qu'il a fait l'objet de brimades en Gambie parce qu'il ignore qui est son père et qu'il est considéré dans ce pays comme un étranger.

4.2. Dans sa décision, la partie défenderesse relève dans un premier temps que le requérant n'a déposé aucun document de nature à établir son « identification personnelle » et son « rattachement à un État ». Elle note que le requérant déclare « [...] n'avoir entrepris aucune démarche ni auprès des autorités guinéennes [...] ni auprès des autorités gambiennes afin de se réclamer d'une nationalité ». Partant de ce constat, elle estime que dès lors qu'il a soutenu de manière constante être né en Gambie et y avoir vécu sans discontinuité jusqu'à son départ, il y a lieu d'analyser la crainte qu'il fait valoir au regard de la Gambie, son pays de résidence. Dans un deuxième temps, elle considère, en substance, pour plusieurs motifs qu'elle développe, que les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale manquent de crédibilité.

4.3. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée au sens des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

4.4. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves ainsi allégués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.5. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.6.1. Dans la présente affaire se pose tout d'abord la question de la détermination du pays de protection du requérant.

A cet égard, le Conseil constate, comme la Commissaire adjointe, que le requérant n'a déposé aucun document d'identité ou de voyage qui constituerait un commencement de preuve de ses données personnelles et de son rattachement à un Etat.

Il ressort de ses déclarations tenues notamment lors de ses entretiens personnels que sa mère est guinéenne, que cette dernière a fui la Guinée alors qu'elle était enceinte de lui, qu'elle s'est installée en Gambie, pays où le requérant est né et a toujours vécu. Le requérant précise lors de ses entretiens personnels qu'il n'a pas la nationalité guinéenne. Il y mentionne qu'il « [...] [s]e considère comme étant gambien » et que certains le voient comme un Gambien, d'autres pas. Il y soutient d'autre part que

« [l]es autorités [gambiennes] [l]e considèrent comme un étranger » (v. *Notes de l'entretien personnel* 21 mars 2019, pp. 3, 4, 5, 6 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2019, pp. 11, 12, 13 et 14).

4.6.2. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

*Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

4.6.3. Il en découle que le besoin de protection prévu aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au(x) pays dont le demandeur de protection internationale a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si le requérant ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si il invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

Cet examen suppose que ce pays de protection puisse être déterminé. Or, la question de la preuve de la nationalité du demandeur ou du pays de sa résidence habituelle se heurte à des difficultés tant en droit qu'en fait, dont il convient de tenir compte dans le raisonnement qui est suivi.

4.6.4. D'une part, l'article 144 de la Constitution dispose que les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des cours et tribunaux et l'article 145 de la Constitution dispose quant à lui que les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des cours et des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi. Le Conseil est, par conséquent, sans juridiction pour connaître des contestations qui portent sur des droits civils ou encore pour connaître des contestations qui portent sur des droits politiques que le législateur ne lui a pas expressément attribuées. Les contestations portant sur la nationalité d'une personne n'ayant pas pour objet un droit politique soustrait par le législateur à la juridiction des cours et tribunaux, le Conseil est sans juridiction pour déterminer la nationalité du demandeur d'asile, qu'il s'agisse de décider quelle nationalité celui-ci - ci possède, s'il en a plusieurs ou s'il est apatride.

Ce rappel ne peut évidemment avoir pour effet de rendre impossible l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale. Il s'en déduit toutefois qu'en cas de doute au sujet de la nationalité du demandeur de protection internationale ou, s'il n'en a pas, du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il revient aux deux parties d'éclairer le Conseil de la manière la plus précise et la plus circonstanciée possible quant à la détermination du pays par rapport auquel l'examen de la demande de protection doit s'effectuer.

Il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, y compris sous l'angle de la détermination du pays censé lui assurer une protection. Sa situation juridique et matérielle peut toutefois rendre cette démarche difficile. En effet, d'un point de vue juridique, le réfugié étant une personne « qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte [d'être persécuté], ne veut se réclamer de la protection de [son] pays », soit il ne jouit pas de la protection diplomatique de ce pays, soit il a de bonnes raisons de ne pas

vouloir s'en prévaloir, ce qui peut rendre impossible l'établissement de sa nationalité par la production d'une preuve concluante, telle qu'un passeport national ou un document d'identité officiel. D'un point de vue matériel, l'établissement de la nationalité du demandeur peut aussi être rendue particulièrement complexe du fait des circonstances dans lesquelles il a dû fuir son pays ou de l'éloignement auquel l'oblige son exil dans le pays d'accueil. Les mêmes difficultés de preuve peuvent surgir en ce qui concerne la détermination du pays dans lequel le demandeur avait sa résidence habituelle, ce dernier pouvant également se trouver dans l'incapacité de présenter un document de séjour dans ce pays ou une autre pièce équivalente.

En raison de cette difficulté à produire une preuve documentaire concluante, le demandeur sera le cas échéant amené à établir son pays d'origine sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou, dans le cas d'un apatride, de son pays de résidence habituelle.

Il revient à la partie défenderesse d'apprécier s'il peut être raisonnablement déduit de ses déclarations qu'elles établissent à suffisance la nationalité ou le pays de résidence de l'intéressé.

Or, le Conseil estime que tel est le cas en l'espèce. Comme relevé à juste titre dans la décision attaquée, dès lors que le requérant soutient de manière constante être né en Gambie et avoir toujours vécu dans ce pays, son besoin de protection pouvait légitimement être analysé vis-à-vis de la Gambie, dont il n'est pas contesté qu'il s'agit de son pays de résidence habituelle. Le Conseil note d'ailleurs que tant dans sa *Déclaration* que dans son *Questionnaire*, le requérant a mentionné être de nationalité gambienne.

La requête n'apporte aucun éclaircissement en la matière, se limitant à indiquer que le requérant « [...] doit être considéré comme apatride et ne peut dès lors retourner ni en Guinée, ni en Gambie [...] », sans développer pour autant la moindre argumentation concrète et pertinente à cet égard.

4.6.5 En conséquence, au vu des développements qui précèdent, la demande de protection internationale du requérant doit être examinée par rapport au pays de sa résidence habituelle, à savoir la Gambie.

4.7. Ensuite, pour ce qui est de la crainte et du risque allégués, le Conseil constate que le requérant ne produit pas le moindre élément probant à l'appui de ceux-ci.

Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, dont l'application est invoquée en termes de requête :

*« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.*

*[...]*

*§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

Il découle, en premier lieu, de cette disposition qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale « de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande » ; il revient ensuite aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer les éléments pertinents de celle-ci en coopération avec le demandeur. Le paragraphe 4 indique, par ailleurs, les conditions dans lesquelles il peut être admis que certains aspects des

déclarations d'un demandeur ne soient pas étayés par des preuves documentaires ou autres. Il se comprend de la lettre de la loi et de son esprit que ces conditions sont cumulatives.

Or, en l'espèce, il ne peut être considéré que le requérant s'est « réellement efforcé d'étayer sa demande ».

4.8. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits invoqués en l'espèce sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, *quod non* en l'espèce.

4.9.1. S'agissant de la crédibilité du récit, le Conseil estime à la suite de la Commissaire adjointe :

- que les déclarations du requérant se sont avérées vagues et inconsistantes lorsqu'il a été invité à raconter ce qui s'est passé quand il était au champ et que l'incendie s'est déclaré (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 mars 2019, pp. 14, 15 et 16) ; qu'il n'a pu apporter d'informations plus précises au sujet du nombre de personnes qui ont été affectées par cet incendie ni n'a été en mesure de donner un ordre de grandeur s'agissant des pertes causées par celui-ci (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 mars 2019, pp. 19 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2019, pp. 18, 19 et 20) ;

- qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à connaître avec qui A. a échangé lorsqu'il a appelé sa mère au téléphone pour s'enquérir de la situation ni à en savoir un peu plus après avoir appris que cette dernière était tombée et avait été amenée à l'hôpital (v. *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2019, pp. 3, 4 et 8) ;

- que les propos du requérant concernant les personnes qui ont été arrêtées et détenues eu égard à leur présence sur les lieux de l'incendie ne sont pas davantage consistantes et ne reflètent pas « un sentiment de faits vécus » (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 mars 2019, pp. 13 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* 5 juin 2019, pp. 6, 8 et 9) ; que les versions données par le requérant lors de son premier et deuxième entretien personnel divergent quant au nom de la personne qui lui a permis d'obtenir le travail de défrichage et qui a été arrêtée par la suite (v. *Notes de l'entretien personnel* du 21 mars 2019, pp. 10, 13 et 21 ; *Notes de l'entretien personnel* du 5 juin 2019, pp. 9 et 10) ;

- qu'enfin, le fait que le requérant déclare qu'il ne sait pas où aller vivre en Gambie, n'ayant plus de famille dans ce pays, qu'il y est considéré comme un étranger et y a fait l'objet de brimades parce qu'il n'a pas de père ne peut être considéré comme une persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève ou comme une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a, ou b, de la loi du 15 décembre 1980 ; que le requérant n'a, de surcroît, fait état d'aucun problème concret avec les autorités gambiennes ou qui que ce soit d'autre en Gambie du seul fait qu'il n'a pas de famille dans ce pays ou qu'il ne soit pas en mesure de démontrer sa nationalité.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

4.9.2. Dans sa requête, le requérant n'oppose aucun argument concret à ces motifs spécifiques de la décision.

Il se limite pour l'essentiel tantôt à des développements théoriques, tantôt à énoncer des généralités, tantôt à répéter en substance qu'il craint « [...] avec raison d'être persécuté en raison de son origine guinéenne, ou à tout le moins de subir des atteintes graves, vu les persécutions, les violences physiques, les menaces de mort et les traitements inhumains et dégradants qui lui ont été infligés en Gambie », que « [s]es déclarations sont cohérentes, détaillées, plausibles et [que] la crédibilité générale de son récit d'asile doit être tenue pour établie », que les conditions mentionnées à l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 sont « cumulativement remplies » et qu'il « [...] établit avoir fait l'objet de persécutions [...] tant en Gambie, qu'en Guinée [...], ou à tout le moins d'atteintes graves ».

Le Conseil ne peut se satisfaire de ces explications. En effet, le requérant ne précise pas concrètement quelles « violences physiques », « menaces de mort » ou « traitements inhumains et dégradants » lui auraient été infligés en Gambie et/ou en Guinée. De plus, par rapport à la Guinée, le Conseil note qu'il ressort de ses déclarations, contrairement à ce qui semble avancé en termes de requête, que le requérant n'est pas né dans ce pays et n'y a jamais vécu, de sorte qu'il n'aperçoit pas en l'état quelles

persécutions ou atteintes graves il aurait pu y subir. Ces considérations n'apportent en tout état de cause aucun éclairage neuf en la matière et laissent entières les insuffisances précitées valablement relevées par la partie défenderesse dans sa décision.

4.10. Il découle que ce qui précède que, contrairement à ce qui est soutenu en termes de requête, plusieurs des conditions cumulatives mentionnées au § 4 de l'article 48/6 précité de la loi du 15 décembre 1980 - au minimum celles posées aux points a), c) et e) - ne sont pas remplies en l'espèce, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'accorder au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays de résidence habituelle, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour en Gambie, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5. En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté la Gambie ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'il encourrait, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. Le requérant n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de sa requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD